

Règlement d'intervention

Appel à projets
« Parcs et jardins en partage »

2023

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-4, L.1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant la stratégie culturelle et patrimoniale régionale,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 14 avril 2023 approuvant le présent appel à projets.

1- Objectifs du dispositif

Dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale « Connaître, préserver et valoriser le patrimoine auprès des publics », la Région a décidé d'encourager le développement de projets artistiques accompagnant les collaborations entre les propriétaires - publics et privés - des parcs et jardins et les acteurs culturels ligériens. Ces événements, présentés dans les parcs et jardins ligériens candidats, se dérouleront entre les mois d'avril à octobre inclus.

Ce dispositif soutiendra plus particulièrement :

- les initiatives novatrices contribuant à la mise en valeur et à l'animation du patrimoine régional des parcs et jardins, notamment à travers la création artistique auprès du grand public et particulièrement auprès des plus jeunes ;
- les performances libres et gratuites, indépendamment du prix d'entrée au parc et/ou jardin appliqué toute l'année ;
- les démarches qui permettent au patrimoine culturel et naturel de jouer pleinement son rôle de lien social et d'outil au service du désenclavement des territoires ;
- **les initiatives contribuant à l'accessibilité de l'événement aux personnes en situation de handicap ;**

- **les propositions qui renforcent l'attractivité culturelle et touristique des Pays de la Loire au travers de son patrimoine culturel et naturel.**

2-Bénéficiaires

L'appel à projets s'adresse aux :

- **Propriétaires privés (particuliers, associations, SCOP, SCI à caractère familial, fondations) et publics (collectivités territoriales et établissements publics) des Pays de la Loire, hors sociétés, de parcs et/ou jardins ouverts au public ;**
- **Acteurs culturels (théâtre, musique, arts plastiques, etc.), hors sociétés.**

Chaque structure ne peut présenter qu'un seul projet par an.

Les structures pouvant bénéficier d'une aide de la Région au titre d'un autre dispositif pour la même action ne peuvent répondre à cet appel à projets.

Cependant les structures peuvent bénéficier d'une aide de la Région au titre de la **mise en tourisme** des parcs et jardins grâce au dispositif « Pays de la Loire investissement touristique (PLIT) ».

Ce dispositif régional propose un soutien ciblé sur la modernisation, l'innovation (numérique, scénographie...) des sites de visite présentant une réelle attractivité pour leurs territoires, et dont la période d'ouverture est comprise entre le premier jour des vacances scolaires de Pâques et le dernier jour des vacances de la Toussaint, au moins pour les groupes.

Pour en savoir plus : <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/pays-de-la-loire-investissement-touristique>

3-Nature des projets

A titre d'exemples, les projets peuvent prendre les formes suivantes :

- Projets d'animation et de sensibilisation au patrimoine des parcs, jardins et paysages remarquables : manifestations, projets collectifs sur différents sites, activités réalisées en réseau, etc.
- Outils de médiation faisant découvrir le patrimoine des parcs et jardins par des approches artistiques, sensibles ou ludiques : outils multimédias, expositions, performances artistiques, etc.
- Projets améliorant la visibilité des parcs, jardins et paysages remarquables à un large public, notamment aux territoires ruraux et aux publics empêchés.

4-L'aide financière régionale

A l'exception des projets se caractérisant par leur caractère exceptionnel et leur rayonnement régional démontré, le montant maximum de la participation de la Région est plafonné à 20 000 €, par structure et par an. Il ne peut en aucun cas atteindre plus de 50 % du montant du budget prévisionnel quel que soit le propriétaire ou l'acteur culturel.

4.1-Éligibilité

Seuls les dossiers présentant un budget supérieur à 3 000 € seront déclarés éligibles.

La demande devra porter soit sur des dépenses d'investissement soit sur des dépenses de fonctionnement. Le budget adressé devra s'attacher à les distinguer.

4.1.1-Dépenses éligibles

- Frais de communication ;
- Coûts d'organisation et de gestion ;
- Fournitures pédagogiques et techniques en lien avec le projet ;
- Interventions ponctuelles ;
- Frais et encadrement pédagogiques, artistiques et techniques en lien avec le projet ;
- Animations, interventions ponctuelles et transports en lien avec le projet ;
- Frais de structure en lien avec le projet ;
- Frais d'équipement en lien avec le projet ;
- Frais de personnel en lien avec le projet (hors valorisation du bénévolat).

4.1.2-Dépenses non éligibles

- Frais de fonctionnement de la structure ;
- Frais d'équipement de la structure ou d'aménagement (salle de médiation, espace d'interprétation) ;
- Restauration du bâti et aux mises aux normes ;
- Frais de personnel territorial (relevant de l'employeur demandeur),
- Frais de personnel d'une association déjà soutenue au titre de son fonctionnement sur ce même poste.

5-Critères d'appréciation

Les dossiers sont soumis à l'avis d'un Comité consultatif composé d'élus régionaux et d'experts thématiques (tourisme, culture, patrimoine). Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont ensuite proposés au vote des élus lors d'une Commission permanente.

La Région privilégiera le soutien aux projets nouvellement mis en place, innovants, et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide au titre de cette action.

Par ailleurs, les projets impliquant des jeunes ligériens (enseignements primaire et secondaire) dans la création d'outils de médiation et les propositions artistiques seront bonifiés.

Les projets seront notamment examinés au regard des critères suivants :

- Pertinence au regard des orientations de l'appel à projets ;
- Compétence du porteur de projet et de ses partenaires : intégration dans un projet global de valorisation d'un site patrimonial, références techniques et artistiques, adéquation entre les ressources humaines mobilisées et les objectifs du projet ;
- Attention portée à l'accessibilité du projet aux personnes en situation de handicap ;
- Dimension régionale ou expérimentale de l'initiative ou du bien culturel concerné ;
- Travail en réseau avec les autres acteurs du secteur concerné ;
- Etendue et diversité des publics visés dans un objectif de diffusion la plus large possible ;
- Prise en compte de la complémentarité ou de l'adéquation de l'initiative avec les orientations des autres politiques sectorielles régionales (aménagement du territoire, culture, environnement, tourisme) ;
- Respect des règles environnementales ;
- Prise en compte de matériaux durables à faible empreinte environnementale ;
- Capacité du projet à générer des ressources (financement participatif, bénévolat, mécénat...) et à s'appuyer en priorité sur l'économie locale pour la mise en œuvre des actions.

6-Communication

Dans le cadre des opérations de communication et de sensibilisation, **le bénéficiaire devra mentionner le partenariat régional tout au long de l'événement** sur les supports numériques et print (imprimés) créés par ses soins à cette occasion. A noter, d'autres supports régionaux pourraient être proposés au bénéficiaire. En outre, le bénéficiaire pourrait réaliser à l'issue de l'événement un panneau de présentation de l'opération qui sera exposé à l'Hôtel de Région (par exemple dans le cadre des Journées européennes du patrimoine).

Ces opérations, pour être subventionnées, devront respecter la charte graphique élaborée et mise à disposition par la Région des Pays de la Loire.

7-Déposer une demande : comment procéder ?

1.1. Adresser un mail sur la boîte mail jardins@paysdelaloire.fr au préalable pour convenir d'un rendez-vous impérativement avant tout dépôt de demande.

1.2. La demande prend la forme d'une téléprocédure accessible depuis le portail des aides :

LIEN : <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/> XXXX

La création d'un compte structure est nécessaire. Si vous avez déjà un compte sur le portail des aides régionales, il vous suffit de revenir sur celui-ci et de déposer une nouvelle demande sur le dispositif.

Pour toute question technique : accès direct à partir du portail des aides.

Pour toute question sur les pièces à fournir : jardins@paysdelaloire.fr

1.3. Les demandes peuvent être déposées tout au long de l'année. **Le passage des dossiers en Commission permanente est soumis à la fourniture d'une candidature complète et conforme sur le portail des aides. Le dépôt d'un dossier sur le portail des aides vaut acceptation du présent règlement d'intervention.**

Nota bene : si l'action a lieu avant la date de la commission permanente, une dérogation pour réaliser l'opération doit être obligatoirement sollicitée par courrier auprès de la Présidente de la Région des Pays de la Loire antérieurement à la date de début de l'action. Cette dérogation ne préjuge pas de la décision qui sera prise lors de la commission permanente du Conseil régional qui traitera le dossier.

8-Paiements et bilans

En cas d'accord de la Commission permanente, une lettre de notification de l'aide est adressée au bénéficiaire comportant un numéro de dossier qui devra être utilisé pour toute demande auprès des services concernant ce dossier.

Les subventions sont attribuées et indexées sur un montant subventionnable précisé dans la lettre de notification précitée.

Modalités de versement de l'aide :

- Aide ≤ 4 000 € : le paiement interviendra en une seule fois sur justificatif de la dépense
- Aide > 4 000 et ≤ 20 000 € : le paiement interviendra comme suit :

Une avance de 30% de la somme
Des acomptes versés sur justificatif des dépenses
Le versement du solde sera effectué sur justificatif de réalisation totale de l'opération

Pièces justificatives pour le versement des aides à l'investissement :

- Pour le versement d'une avance, il conviendra de produire toutes pièces attestant du début de l'opération (devis, bon de commande...). Ces pièces devront être attestées au nom du bénéficiaire de l'aide par toute personne dûment habilitée.

- Acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution, sans excéder 80% du montant de l'aide.

Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide. Les versements d'acomptes se feront sur production d'un état récapitulatif, dûment signé par toute personne habilitée, attestant de la réalisation partielle de l'opération, dans la limite de 80% de l'aide consentie, et justifiant des dépenses acquittées.

- Le versement du solde se fera :

*Pour les programmes d'investissement :

. Présentation d'un bilan financier de l'opération financée en dépenses et en recettes,

Et d'un état récapitulatif des dépenses acquittées

Ces deux documents devront être visés par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés,

. Et de la copie des factures acquittées visées par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés

. Et d'un bilan qualitatif du programme subventionné.

*Pour les équipements :

. Présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés

. Et la copie des factures acquittées visées par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés

. Et des documents de communication mentionnant l'aide régionale.

Pièces justificatives pour le versement des aides en fonctionnement :

Aides à un programme ou une manifestation :

- le versement d'une avance interviendra à la notification de la subvention ou à la signature de la convention.

- Le versement du solde se fera sur présentation :

D'un bilan financier en dépenses et en recettes de l'opération financée

Et d'un état récapitulatif des dépenses acquittées.

Ces deux documents devront être visés par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés

Et la copie des factures acquittées visées par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés

Et d'un bilan qualitatif du programme subventionné.

Et des documents de communication mentionnant l'aide régionale.

9-Dispositions générales :

- L'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire,
- L'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

10-Calendrier

DATES DES PROJETS	DATE LIMITE DE DEPOT SUR LE PORTAIL	Commission permanente
Projets d'avril à octobre 2023	15 mai 2023	7 juillet 2023
Projets d'avril à octobre 2024	11 septembre 2023	Novembre 2023

Renseignements

Région des Pays de la Loire – Direction Culture, sport et associations - Service Patrimoine - Pôle Développement et valorisation - Tél. : 02 28 20 54 03 (procédure, paiement) et 02 28 20 56 54 (instruction, suivi).